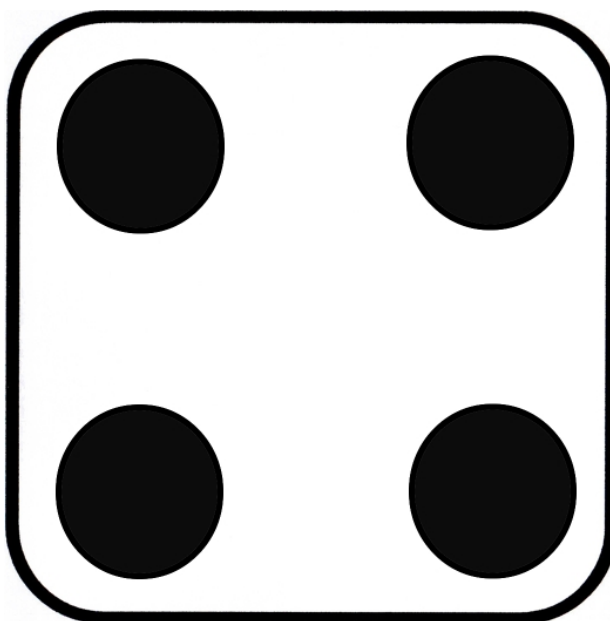




Réserve opérationnelle : la DG présente son plan en 4 points ?!

1°) Prévu depuis
longtemps
& reporté
l'an dernier

3°) Les syndicats
écartés,
informés
au dernier
moment,
superficielle-
ment






2°) Un acteur
principal
et dominant :
le SG

4°) Un gadget,
manœuvre
de diversion
et digression
(pour la presse, les
politiques et le personnel)
via la
recodification

Derrière le carré magique, un dispositif tragique joué sur un coup de dé ?

*La DG communique avec réserve... sur l'idée d'une équipe réserve !
La communication n'est pas concrète, pratique, factuelle et opérationnelle.*

Sommaire

	Communiqué / Résumé : <i>une réserve pas totalement opérationnelle !</i>	page 2
	Déclaration liminaire : <i>« dispositif gadget » donc réunion gadget ?!</i>	pages 3 à 5
	Annexe : articles 52 bis à 52 undecies du Code des douanes	pages 6 et 7



Une réserve pas... totalement opérationnelle !

Enfin ! Après de multiples reports, la 1^{re} réunion sur la réserve opérationnelle s'est tenue. La « haute » administration est représentée notamment par :



Des autorités va-t-en-guerre ?!

- Florence Ployart, la secrétaire générale (SG) de la DGDDI, présidente de séance ;
- Pascal Piquot, sous-directeur des ressources humaines et relations sociales (SD-RH) ;
- Guillaume Cornette, chef du bureau dialogue social (RH1) ;
- Christine Dubois, chargée de mission.



BUDGET : une opération sur la réserve !

Budget et effectifs :
seules données
concrètes obtenues
lors du débat.

Et encore, la DG ne
nous a énoncé que
l'aspect budgétaire
global !

Nous ne disposons
pas du détail :
- ni selon le profil ;
- ni par catégorie !

Détails pour quand ?
2^e semestre !

Items		1 ^{re} année (2026)	2 ^e année (2027)	3 ^e année (2028)
Nombre d'agents	Sous-total	50 agents	150 agents	300 agents
	Détail selon les 3 profils (actifs volontaires, retraités de la DGDDI, spécialistes techniques)	Non communiqué ! Mais la DG privilégie des candidatures en fonction du bassin d'emploi !		
Détail selon les 4 missions (contrôle migratoire en SURV, contrôle des flux en CO, informatique, supports)				
Masse salariale (titre 2)	Sous-total par an	500 000 €	1 500 000 €	3 100 000 €
	Détail du montant des indemnités (décomptées à la demi-journée) par catégorie (C, B, A, A*)	Non communiqué !		
Dépenses d'équipement (hors-titre 2)		612 000 €	612 000 €	612 000 €
Total		1 112 000 €	2 112 000 €	3 712 000 €



POUR LE RESTE : la DG est « réservée »...

Sur d'autres items,
la DG répond mais
difficilement.

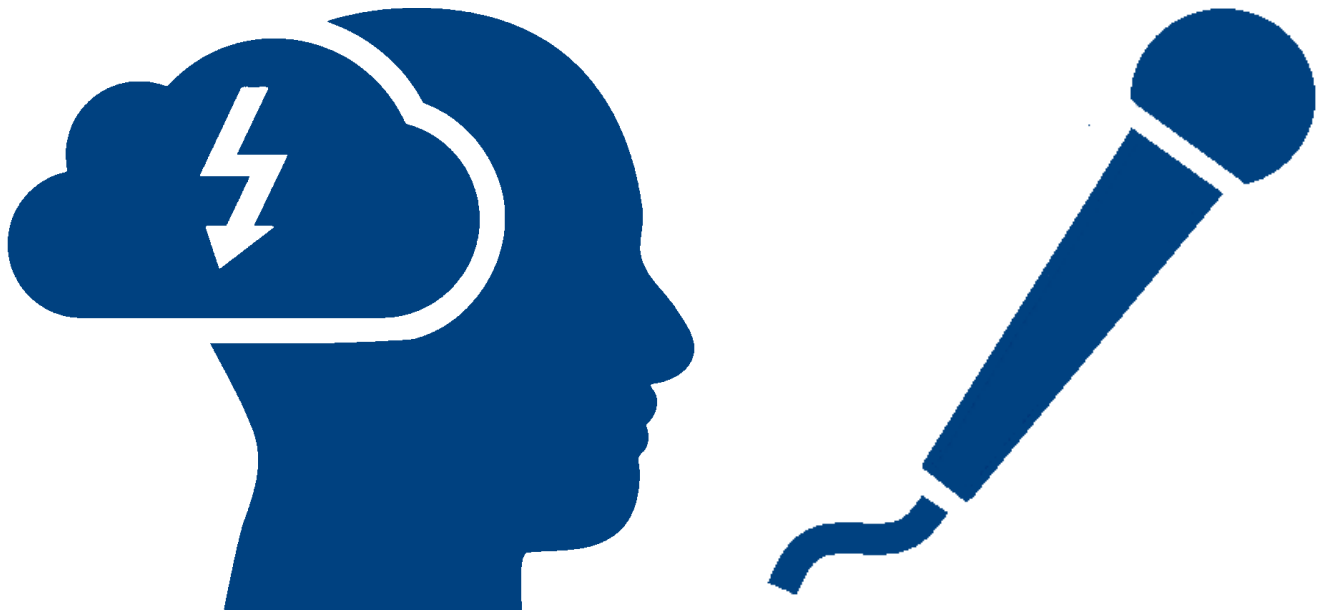
En effet, il faut
insister pour obtenir
quelques éclaircisse-
ments.

Est-ce suffisant ?

Non ! D'autant que
contrairement à la
réserve Police, les
indemnités seront
imposables !!!

Nos questions (extraits)	Réponses de la « haute » administration
Est-il possible de modifier le projet de décret présenté ensuite en CSAR ?	[...] → silence qui signifie « non » !
Quel est le service de gestion des réservistes ?	Le secrétariat général (SG) de la DGDDI, car gérant la RH et la finance
Comment s'effectuent les promotions de grade pour les réservistes ? Y aura-t-il automaticité ?	Ce ne sera pas automatique, il y aura un ratio propre [promus-promouvables], spécifique ne venant pas impacter le ratio des actifs. → Ce seront des promotions au choix de l'administration !
Qui sont les 3 DI expérimentatrices ?	[...]
Statut des volontaires durant la préparation à l'ENDLR ? Bénévoles ?!	→ silence qui signifie : « refus de répondre » !

La DG s'est engagée à fournir ultérieurement des réponses aux questions, par écrit. Ces réponses doivent arriver rapidement. À défaut, le vote syndical sur le projet de décret le 09 avril prochain (en Comité social d'administration de réseau - CSAR) sanctionnera les manquements !



Déclaration liminaire lue par SOLIDAIRES

exposant notre analyse et résumant les enjeux



Conditions de travail

Liminaire



Gogo gadget ou gadgets à gogo ?!

Réserve opérationnelle : « dispositif gadget » donc réunion gadget ?!

Madame la présidente,
Mesdames et messieurs,

Nous sommes aujourd'hui réunis pour la 17^e réunion depuis la censure, par le Conseil constitutionnel du 22 septembre 2022, de l'article 60 du Code des douanes encadrant le droit de visite.



Cadre : une inscription dans la loi depuis 2,5 ans !

C'est surtout la 1^{re} réunion sur la réserve opérationnelle après le vote de la loi Douanes du 18 juillet 2023¹, qui traite de la réserve opérationnelle en son article 8 (dont le contenu est exposé ci-après en *annexe*, pages suivantes).

Plus de deux années et demi se sont donc écoulées depuis le vote de la loi (32 mois).

Qu'en est-il sorti ? À ce stade, pas grand chose de nouveau et de concret !

D'abord les modalités générales de mise en œuvre figurent déjà dans les articles 52 *bis* à 52 *undecies*, créés par l'article 8 de la loi du 18 juillet 2023.



Parties prenantes : surtout les autorités...

Ensuite, d'emblée les documents de travail évacuent de la discussion avec les syndicats douaniers des pans entiers du futur dispositif.

Ces thèmes sont renvoyés à des textes particuliers (décret, arrêtés) discutés seulement entre autorités, telles que :

- le secrétariat général (SG) du ministère,
- la Direction du Budget (DB),
- la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique (DGAFP).

Ainsi ne seront pas discutés aujourd'hui avec la représentation des personnels :

- ni le taux d'indemnisation ;
- ni les conditions de santé particulières ;
- ni les modalités de sélection et de formation ;
- ni les conditions de nomination et modalités d'avancement ;
- ni les modalités de procédure disciplinaire.

¹ Source : LOI n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces.
Disponible ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047858021>

... Car les syndicats sont écartés de ce projet sans chiffre et sans précision !

Outre ces thèmes officiels, on n'en saura pas davantage :

- ni sur la possibilité (ou pas) de cumuler des réserves (douane-gendarmerie, douane-pompiers, etc) ;
- ni sur la possibilité (ou pas) pour les réservistes de voter aux élections professionnelles et s'y présenter² ;
- ni sur le bénéfice des protections prévues par l'article 52 *nonies* (protection contre les discriminations, protection contre le harcèlement et protection fonctionnelle³).

Rien. Nada.
Pas un mot.
C'est donc tout de même très court comme contenu laissé à la discussion syndicale.



Divertir à d'autres actes :

derrière la réserve opérationnelle, la recodification ?!

De l'aveu même de l'ex-directrice générale, la réserve opérationnelle est un « gadget » afin de donner un peu de corps à la Loi Douane.

En l'occurrence, fournir quelque chose de « charmant », suscitant attrait et surtout captant l'attention :

- en externe aux parlementaires et à la presse,
- et, par voie de conséquence en interne aux personnels de la Direction générale des Douanes et Droits indirects (D.G.D.D.I.).

Car sinon, en quoi se distingue cette loi ?

- Au delà de la réécriture de l'article 60 du Code des douanes et de l'instauration d'une réserve opérationnelle...
- ... elle autorise dans son article 36 le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour réécrire le code des douanes. C'est ça l'éléphant actuellement dans la pièce !

Une réécriture majeure, soit disant « à droit constant » alors que des pans entiers du Code actuels sont modifiés :

- qu'ils fassent l'objet de suppressions,
- ou d'ajouts.



Conclusion : un cadre général et générique, pas généreux

Après le dispositif « gadget », nous avons là tous les ingrédients d'une réunion gadget : pas d'information réelle sur le budget, l'effectif et le calendrier.

Sans éclairage rapide sur la teneur des discussions avec les autorités extérieures (SG, DB, DGAFP) ainsi que sur l'enveloppe budgétaire disponible, nous en tirerons les conséquences.

La délégation SOLIDAIRES Douanes, le mardi 17 mars 2026

2 Par exemple en s'appuyant sur l'article L2314-15 du Code du travail : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000035651100/2026-03-16

3 Respectivement chapitres I^{er}, III et IV du Titre III du livre I^{er} du Code général de la Fonction publique. En s'appuyant par ailleurs, en matière de protection fonctionnelle, sur la décision du Conseil d'Etat 10^{ème} - 9^{ème} chambres réunies, 13/01/2017 (CE, 13 janv. 2017), n° 386799. Disponible ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000033889694/>



Article 8

I.-Après le chapitre II du titre II du code des douanes, il est inséré un chapitre II bis ainsi rédigé :

« Chapitre II bis

« Réserve opérationnelle de l'administration des douanes

« Art. 52 bis.-La réserve opérationnelle de l'administration des douanes est destinée à des missions de renfort temporaire des services de l'administration des douanes.

« Elle est constituée :

« 1° De retraités de l'administration des douanes ;

« 2° De personnes volontaires dans les conditions définies aux articles 52 ter à 52 quinquies.

« Les volontaires mentionnés au 2° du présent article sont admis dans la réserve opérationnelle à l'issue d'une période de formation initiale en qualité d'agent des douanes réserviste.

« Les volontaires de la réserve opérationnelle sont admis en qualité d'agent de constatation réserviste, d'agent de constatation principal réserviste, de contrôleur réserviste, de contrôleur principal réserviste, d'inspecteur réserviste, d'inspecteur régional réserviste, d'inspecteur principal réserviste, de directeur des services douaniers réserviste et de spécialiste réserviste. Les retraités mentionnés au 1° conservent le grade qu'ils détenaient en activité.

« Art. 52 ter.-I.-Peuvent être admis dans la réserve opérationnelle de l'administration des douanes, au titre du 2° de l'article 52 bis, les candidats qui satisfont aux conditions suivantes :

« 1° Etre de nationalité française ;

« 2° Etre âgé d'au moins dix-huit et au plus de soixante-sept ans ;

« 3° Ne pas avoir été condamné soit à la perte des droits civiques ou à l'interdiction d'exercer un emploi public, soit à une peine criminelle ou correctionnelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

« 4° Posséder les conditions de santé particulières requises pour exercer une activité dans la réserve, dont les conditions sont prévues par arrêté du ministre chargé du budget ;

« 5° Etre en règle au regard des obligations du service national.

« Nul ne peut être admis dans la réserve s'il résulte de l'enquête administrative, à laquelle il peut être procédé dans les conditions prévues au I de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure, que le comportement du candidat est incompatible avec les missions envisagées.

« II.-Les retraités de l'administration des douanes candidats à la réserve opérationnelle ne doivent pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour des motifs incompatibles avec l'exercice des missions dans la réserve opérationnelle.

« Art. 52 quater.-Les agents des douanes réservistes peuvent assurer des missions de renfort temporaire à la demande des fonctionnaires sous l'autorité desquels ils sont placés ou des missions de spécialiste correspondant à leur qualification professionnelle.

« Lorsqu'ils participent à ces missions, les agents des douanes réservistes peuvent être habilités à exercer les pouvoirs dévolus aux agents des douanes. Un décret en Conseil d'Etat précise l'autorité compétente pour délivrer ces habilitations et les conditions dans lesquelles les agents des douanes réservistes peuvent exercer les pouvoirs précités.

« Lorsqu'ils participent à des missions qui les exposent à un risque d'agression, les agents des douanes réservistes peuvent être autorisés à porter une arme. Un décret en Conseil d'Etat précise l'autorité compétente pour délivrer les autorisations, les types d'armes pouvant être autorisés ainsi que les conditions exigées des réservistes, notamment en matière de formation, d'entraînement et d'aptitude physique.

« Art. 52 quinquies.-Les agents des douanes réservistes souscrivent un contrat d'engagement d'une durée comprise entre un an et cinq ans, qui définit leurs obligations de disponibilité et de formation initiale et continue et qui leur confère la qualité de collaborateur occasionnel du service public.

« Le contrat d'engagement précise la durée de l'affectation, qui ne peut excéder quatre-vingt-dix jours par an.

« L'administration peut prononcer la radiation de la réserve opérationnelle en cas de manquement aux obligations prévues par le contrat d'engagement ou s'il apparaît, le cas échéant après une enquête administrative à laquelle il peut être procédé dans les conditions prévues au I de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure, que le comportement de l'agent des douanes réserviste est devenu incompatible avec l'exercice de ses missions. Ce contrat peut également être résilié ou suspendu en cas de manquement lorsque l'agent des douanes réserviste cesse de remplir les conditions prévues au présent chapitre ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public.



Annexe : ce que dit la loi Douane sur la réserve opérationnelle (fin)

« Art. 52 sexies.-Les périodes d'emploi et de formation continue des agents des douanes réservistes sont indemnisées.

« Art. 52 septies.-I.-L'agent des douanes réserviste salarié qui effectue une période d'emploi ou de formation au titre de la réserve opérationnelle de l'administration des douanes pendant son temps de travail doit, lorsque la durée de sa période de réserve dépasse dix jours ouvrés par année civile, obtenir l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou d'accords collectifs de travail ou de conventions conclues entre le ministre chargé du budget et l'employeur.

« Le contrat de travail de l'agent des douanes réserviste salarié est suspendu pendant les périodes d'emploi et de formation dans la réserve opérationnelle de l'administration des douanes. Toutefois, ces périodes sont considérées comme des périodes de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales.

« L'agent des douanes réserviste qui suit une formation, au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail, durant ses activités au sein de la réserve opérationnelle de l'administration des douanes n'est pas tenu de solliciter l'accord de son employeur prévu au premier alinéa du présent I.

« Lorsque l'employeur maintient tout ou partie de la rémunération de l'agent des douanes réserviste pendant son absence pour une formation suivie dans le cadre de la réserve opérationnelle de l'administration des douanes, la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L. 6131-1 du code du travail.

« II.-Lorsqu'un fonctionnaire accomplit, sur son temps de travail, une activité dans la réserve opérationnelle de l'administration des douanes, il est placé en position d'accomplissement des activités dans la réserve opérationnelle de l'administration des douanes lorsque la durée de sa période de réserve est inférieure ou égale à quarante-cinq jours.

« La situation des agents publics non titulaires est définie par décret en Conseil d'Etat.

« III.-Aucun licenciement ou déclassé professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcé à l'encontre de l'agent des douanes réserviste en raison des absences résultant du présent article.

« Art. 52 octies.-Pendant la période d'activité dans la réserve opérationnelle de l'administration des douanes, l'agent des douanes réserviste bénéficie, pour lui et ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve opérationnelle de l'administration des douanes, dans les conditions définies à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale.

« Art. 52 nonies.-Les agents des douanes réservistes sont soumis aux obligations prévues au chapitre Ier du titre II du livre Ier du code général de la fonction publique et bénéficient, le cas échéant, de la protection prévue aux chapitres Ier, III et IV du titre III du même livre Ier pendant les périodes d'emploi ou de formation pour lesquelles ils ont été appelés.

« Art. 52 decies.-L'agent des douanes réserviste victime de dommages subis pendant les périodes d'emploi ou de formation dans la réserve et, en cas de décès, ses ayants droit ont droit, à la charge de l'Etat, à la réparation intégrale du préjudice subi, sauf en cas de dommage imputable à un fait personnel détachable du service.

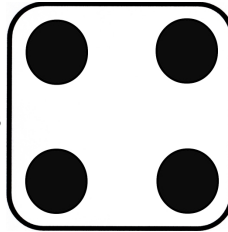
« Art. 52 undecies.-Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. »

II.-A l'article L. 611-9 du code de l'éducation, après le mot : « intérieure », sont insérés les mots : « d'un engagement dans la réserve opérationnelle de l'administration des douanes prévue au chapitre II bis du titre II du code des douanes » et la première occurrence des mots : « même code » est remplacée par les mots : « code de la sécurité intérieure ».

III.-Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport analysant l'efficacité et le fonctionnement de la réserve opérationnelle ainsi que les effets de sa création sur les recrutements de l'administration des douanes.

Réserve opérationnelle : **la DG présente** **son plan en 4 points ?!**

**1°) Prévu depuis
longtemps
& reporté
l'an dernier**



**3°) Les syndicats
écartés,
informés
au dernier
moment,
superficielle-
ment**

**2°) Un acteur
principal
et dominant :
le SG**

**4°) Un gadget,
manœuvre
de diversion
et digression
(pour la presse, les
politiques et le
personnel)
via la
recodification**

Derrière le carré magique, un dispositif tragique joué sur un coup de dé ?



Syndicat SOLIDAIRES Douanes

tél : 01 73 73 12 50

site internet : <http://solidaires-douanes.org>

courriel : contact@solidaires-douanes.org

adhésion : solidaires-douanes.org/-adhesion-

Un syndicalisme clair et sincère !